



Commune
d'AMPUS

ARRETE du MAIRE du 4 Janvier 2022
portant
OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU
PROJET D'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL
DE LA GRANGE RIMADE

Le Maire d'AMPUS,

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime,
Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la délibération N° 2021-064 du conseil municipal en date du 28 Septembre 2021 actant la cession de l'assiette de l'ancien tracé du Chemin de la Grange Rimade suite au constat que ledit chemin n'existe pas physiquement,

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public,

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique,

ARRETE

Article 1 :

L'objet de cette enquête est la cession de l'assiette de l'ancien tracé du chemin de la Grange Rimade au lieudit « la Combe de Magne ». Ce chemin d'environ 120 mètres linéaires est dessiné sur le plan cadastral mais n'existe pas physiquement, il est désaffecté et peut donc être aliéné et cédé aux riverains.

Cette enquête publique se déroulera pendant une durée de 16 jours consécutifs :

Du Mardi 25 Janvier 2022 au Mercredi 9 Février 2022 inclus

Article 2 :

Madame Marie-Christine RAVIART a été désignée par le Tribunal Administratif de Toulon, en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- **Le Mardi 25 Janvier 2022 de 9h00 à 12h00**
- **Le Jeudi 3 Février 2022 de 9h00 à 12h00**
- **Le Mercredi 9 Février 2022 de 14h00 à 17h00**

Article 3 :

Le dossier d'enquête publique comprend la délibération du Conseil Municipal, une note explicative du projet, un plan de situation et un extrait cadastral, le projet d'aliénation, le plan et Etat parcellaires et une appréciation sommaire des dépenses.

Article 4 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie d'Ampus du Mardi 25 Janvier 2022 au Mercredi 9 février 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le Mercredi 9 Février 2022 par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention : « Ne pas ouvrir ») :

MAIRIE D'AMPUS
À l'attention de Madame le Commissaire Enquêteur
1 Place de la Mairie
83111 AMPUS

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie et en tous lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités de l'ancien tracé du chemin de la Grange Rimade et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la Mairie d'Ampus fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département, Var Matin et la Marseillaise.

L'avis sera également publié sur le site Internet www.mairie-ampus.com

Article 6 :

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 :

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Préfet du Var pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 10 :

Madame la secrétaire de Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet du Var
- M. le Président du Tribunal Administratif
- Mme le Commissaire Enquêteur

Fait à Ampus le 4 Janvier 2022

Le Maire,
Hugues MARTIN

